

UNDT/2022/086, Amr Nour

Décisions du TANU ou du TCNU

Le Tribunal a rejeté la requête en estimant que le Secrétaire général avait pris la décision finale de sélection, en tenant compte légalement des considérations incontestées de diversité géographique et de genre. En ce qui concerne l'évaluation des candidats présélectionnés, le requérant ne peut prétendre avoir été lésé par le choix des autres candidats présélectionnés ou recommandés. Le requérant faisait partie des candidats recommandés. En tout état de cause, le requérant ne démontre pas que la candidate sélectionnée avait moins de qualifications que les autres candidates. Le requérant n'a pas convaincu le Tribunal qu'il était un meilleur candidat que la candidate sélectionnée ou qu'un critère autre que la représentation géographique et la politique de parité de l'Organisation avait présidé à la décision finale du Secrétaire général.

Décision Contestée ou Jugement Attaqué

Le requérant a introduit un recours contre la décision de ne pas le sélectionner pour le poste de directeur des commissions régionales (niveau D-2), bureau de New York.

Résultat

Rejeté sur le fond

Applicants/Appellants

Amr Nour

Entité

DAES

Numéros d'Affaires

UNDT/NY/2021/064

Tribunal

TCNU

Lieu du Greffe

New york

Date of Judgement

21 Sep 2022

Duty Judge

Juge Adda

Language of Judgment

Anglais

Type de Décision

Jugement

Catégories/Sous-catégories

Décision de sélection

Sélection du personnel (non-sélection/non-promotion)

Droit Applicable

Instructions Administratives

- ST/IA/2010/3

Règlement du personnel

- Article 4.2

Chartre des Nations Unies

Jugements Connexes

UNDT/2010/095

2019-UNAT-900

2015-UNAT-506

2017-UNAT-762

2011-UNAT-122

2019-UNAT-932

2011-UNAT-110